

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
EUROP'ESSONNE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 23 MARS 2011**

Date de la convocation :
17 mars 2011

Date d'affichage de l'ordre
du jour : 17 mars 2011

N° EE2011.03.01

Nb de membres du Conseil : 50
Nb de présents : 44
Représentés : 4
Absents: 2
Nb de votants : 48

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PRÉSIDENCE : M. Vincent DELAHAYE

**OBJET : APPROBATION DU NOUVEAU PACTE FINANCIER ET FISCAL DE
LA CAEE.**

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. DELAHAYE Vincent Président, Mme PUECH Brigitte Vice-Présidente, M. FUNÈS Gérard Vice-Président, M. MALHERBE Guy Vice-Président, Mme KOSCIUSKO-MORIZET Nathalie Vice-Présidente, M. LECLERC Christian Vice-Président, M. NOURY Pascal Vice-Président, M. FLÉGEO Jean Vice-Président, M. MEUR Jean-Pierre Vice-Président, M. FONTENAILLE Dominique Vice-Président, Mme ALEXANDRE Odette Conseiller communautaire, M. BATOUFFLET Patrick membre du Bureau, Mme BERCHON Anne Conseiller communautaire, M. BÉTIN Rémi Conseiller communautaire, M. BERNARDON Jean-François Conseiller communautaire, Mme BESSE Geneviève Conseiller communautaire, Mme BOUVIER Brigitte membre du Bureau, M. BRUN Marcel Conseiller communautaire, M. CARIS François Conseiller communautaire, M. CHADEL Patrick membre du Bureau, M. CHINZI Jean-Louis Conseiller communautaire, Mme CORP dit GENTI Valérie Conseiller communautaire, M. COUTÉ Gérard Membre du Bureau, M. CRUSE Jean-Pierre Conseiller communautaire, M. DA SILVA Victor Conseiller communautaire, M. DAUBE Claude Conseiller communautaire, M. DECUGNIÈRE Dominique membre du Bureau, Mme DELPLANQUE Marie-Dominique Membre du Bureau, M. DE SOUSA José Conseiller communautaire, M. DOUTRE Gérard Conseiller communautaire, M. FIORI Henri Membre du Bureau, Mme FRERET Michèle Conseiller communautaire, Mme HAMIDOU Marie Conseiller communautaire, M. LACAMBRE Dominique Conseiller communautaire, M. LAFFARGUE Bernard Conseiller communautaire, M. LEPELTIER Jacques Conseiller communautaire, M. MAILLET Jacky Conseiller communautaire, M. MARROUCHI Moustapha Conseiller communautaire, M. MARTEAU Pierre Conseiller communautaire, M. PINTO Henrique Conseiller communautaire, M. PLANÇON Jean-Claude Conseiller communautaire, Mme RICHARDEAU Sylvianne Conseiller communautaire, M. SEGBO Olivier Conseiller communautaire, M. VINOLÈS José Conseiller communautaire.

EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

M. QUAGHEBEUR Henry
M. GUYADER Alain
Mme MATAKOVIC Evelyne
M. SCOUBE Christian
M. SIROT Daniel
Mme ROCHE Nathalie

pouvoir à M. LAFFARGUE Bernard
pouvoir à M. FONTENAILLE Dominique
pouvoir à M. DELAHAYE Vincent
pouvoir à M. MALHERBE Guy

SECRÉTAIRE : M. BÉTIN Rémi

EUROP'ESSONNE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 23/03/2011

N°EE2011.03.01

OBJET : APPROBATION DU NOUVEAU PACTE FINANCIER ET FISCAL DE LA CAEE.

VU la loi n°99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-39 et suivant,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF.DLC 769 du 26 décembre 2006 portant création de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF.DRCL/ 639 du 8 octobre 2007 portant modification des statuts d'Europ'Essonne,

VU l'avis de la commission des Finances, des Affaires générales et du Personnel.

Le Conseil Communautaire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

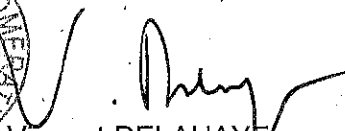
APPROUVE à l'unanimité les principes directeurs du nouveau pacte financier et fiscal de la CAEE ci-annexé.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Massy, le 24/03/2011



Le Président,


Vincent DELAHAYE

Le nouveau pacte financier et fiscal de la CA Europ'Essonne

PREAMBULE :

Rappel : Créée le 1/1/2007, la CA Europ'Essonne a conclu, dès sa création, pour 4 ans au minimum, un pacte financier avec les communes qui la compose ; les principes de ce pacte, énoncés lors du conseil communautaire du 23 janvier 2007, correspondaient aux fondements politiques de l'intercommunalité, à savoir la création de richesse en vue d'un développement territorial et d'une solidarité locale :

« 1) Solidarité communautaire ou territoriale : Une part de la croissance de la taxe professionnelle ira à la communauté d'agglomération : 10% la première année, 20% la deuxième année, 30% la troisième année et les suivantes.

2) Dotation d'intéressement : 50% de la croissance de la taxe professionnelle sur chaque commune.

En cas de perte, la communauté d'agglomération supporte la première année 90%, la deuxième année 75%, la troisième 50% de la perte.

3) Solidarité vers les communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne (6 communes concernées) : Mode de calcul défini : l'enveloppe redistribuée est constituée par le solde après dotation à la communauté d'agglomération et dotation d'intéressement.

4) On ne touche pas aux fonds propres pour verser ces dotations. »

Ce pacte était conclu pour une durée de 4 ans minimum et s'est appliqué de 2007 à 2010.

La suppression de la taxe professionnelle : A compter de 2011, les ressources fiscales de la CAEE sont composées de :

- **La cotisation foncière des entreprises (CFE)** : elle repose sur les valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière correspondant à l'ancienne fraction foncière de la TP dont elle reprend le périmètre. L'abattement de 16 % qui s'appliquait précédemment est supprimé. Les collectivités locales disposent d'un pouvoir de taux sur la CFE.
- **La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** : Cette cotisation se substitue à l'ancienne cotisation minimale sur la valeur ajoutée perçue par l'Etat.
- **La part départementale de la Taxe d'habitation** : Il s'agit d'une ressource fiscale transférée aux EPCI. En effet, à partir de janvier 2011, les départements perdront cet impôt. La part qu'ils percevaient sera transférée intégralement aux communes et aux intercommunalités. Le transfert de la taxe n'est pas accompagné automatiquement des politiques d'abattement pratiquées par les départements.
- **La Taxe sur les surfaces commerciales** : pour les surfaces de vente au détail de plus de 400 m² et un chiffre d'affaires supérieur à 460 000 euros. Les coopératives de consommation sont soumises à cette taxe. Son taux varierait entre 5,74 euros/m² pour les établissements dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3 000 euros 34,12 euros /m² pour ceux dont le chiffre d'affaires est supérieur à 12 000 euros, et un taux variable pour ceux situés entre 3 000 euros et 12 000 euros de chiffre d'affaires.
- **L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau** : pour maintenir un niveau d'imposition significatif sur les grandes entreprises de réseau (énergie, télécoms, ferroviaire) largement bénéficiaires de la réforme en raison de la suppression de la taxation des immobilisations, plusieurs impositions spécifiques sont mises en place dans le cadre d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER).
- Enfin, **la Taxe sur le foncier non bâti et le Transfert d'une partie des frais de gestion, d'assiette et de recouvrement de la fiscalité locale.**

Compte tenu des évolutions majeures survenues en 2010 en matière de recettes des collectivités locales, un nouveau pacte financier a été élaboré, selon une démarche itérative, conduite depuis le début de l'année 2010, associant chacun des maires des communes de la CAEE et s'appuyant sur la réflexion menée au sein de la commission des finances, en vue de la mise au point de ce nouveau texte présenté en conseil communautaire du 23 mars 2011.

1. OBJECTIFS DU NOUVEAU PACTE FINANCIER

- A. Permettre à la CAEE de mobiliser les ressources garantissant le financement du projet communautaire adopté le 16 décembre 2009 et traduit dans la Prospective Pluriannuelle en Investissement et Fonctionnement (PPIF) annexée, à titre indicatif, au présent pacte ;
- B. Contribuer, à l'échelle du territoire, à la solidarité entre les communes et les accompagner dans leurs efforts de développement.

2. CONSTITUANTS DU NOUVEAU PACTE FINANCIER

- A. Durée : Le pacte financier est établi pour une durée de 4 années (2011 à 2014 incluses). Il pourra être revu à mi-parcours.
- B. Fiscalité : Durant la durée du pacte, la CAEE ne retient pas l'hypothèse de mise en place d'une fiscalité mixte additionnelle et les villes s'engagent à ne pas faire évoluer leur politique d'abattements à la taxe d'habitation.
- C. Pour financer les dépenses d'investissement de son projet d'agglomération, la CAEE recourra significativement à l'emprunt (objectif de 80 %), dans les limites compatibles avec ses capacités de remboursement de la dette.
- D. Les villes adhérentes à la CAEE contribuent financièrement à la mise en œuvre du Projet Communautaire selon les modalités suivantes :

- La base de calcul de l'Attribution de Compensation versée aux villes pendant la durée du pacte est celle de l'année 2010 (déduction faite des charges transférées et compte non tenu des rectifications ponctuelles des erreurs d'évaluation passées).
- La seule croissance des recettes de la CAEE ne lui permettant pas de faire face à ses engagements énoncés dans la PPIF, l'attribution de compensation des villes est minorée d'un pourcentage identique pour toutes les communes ;
- Ce pourcentage est établi pour la période 2011-2014 à 1 % (aux éventuels nouveaux transferts de charge près) ;
- Les projets d'investissement ou de fonctionnement donnent lieu à un cofinancement par les villes sous forme de fonds de concours qui s'établissent comme suit :
 - Dépenses de fonctionnement : 20 % du montant TTC restant à charge de la CAEE toutes recettes déduites ;
 - Dépenses d'investissement : 25 % du montant HT restant à charge de la CAEE toutes recettes déduites (subventions, FCTVA, etc.).

Ces fonds de concours sont appelés en recouvrement l'année de réalisation de la dépense. Leurs modalités de mise en œuvre sont définies, projet par projet, par délibération du conseil communautaire.

- E. Le soutien de l'agglomération en direction des communes s'exprime à travers une Dotation de Solidarité Communautaire, dont le montant est fixé à 1.750.000 € en 2011, et qui respecte les principes suivants :
 - => toutes les communes adhérentes sont susceptibles de bénéficier de cette DSC ;
 - => son montant peut évoluer, à la baisse comme à la hausse, d'année en année, selon le besoin de financement du budget communautaire de l'année en cours ;
 - => Elle comprend trois enveloppes : la première, et la plus importante, vise à soutenir les communes supportant des charges sociales importantes eu égard à leurs moyens financiers ; les deux autres tiennent compte de l'effort de développement des villes ;
 - l'enveloppe dédiée à la solidarité représente 60 % de la DSC ; elle est constituée d'une composante (30 %) liée à l'insuffisance de potentiel financier par habitant de la commune au regard du potentiel financier communal moyen par habitant sur le territoire de

l'établissement public de coopération intercommunale et d'une autre liée au parc de logements sociaux (30 %) ;

- l'enveloppe « effort de développement économique » représente 25 % de la DSC ; elle est répartie entre toutes les communes qui contribuent à la création de richesse (provenant des entreprises : CFE, CVAE, IFR) à proportion de l'apport de chacune ;
- l'enveloppe liée à la production de logements représente 15 % de la DSC ; elle est répartie entre toutes les communes qui contribuent à la réalisation de logements sur la base de la variation de leurs bases de TH (année n/n-1). La prise en compte de contraintes environnementales sera étudiée pour moduler ce critère.

- F. Du fait de la réforme de la péréquation au niveau national, régional et départemental, des communes peuvent voir supprimées des dotations de l'Etat (DSU), de la Région (FSRIF) ou du Département (FDPTP) ; d'autres voient cesser des prélèvements effectués au profit de ces fonds. Il est convenu qu'un mécanisme de solidarité sera envisagé pour couvrir la perte nette des communes concernées.
- G. La CAEE peut apporter son concours à des projets d'investissement d'intérêt commun, ouverts à la population de toutes les communes et regroupant au moins 3 de ses communes membres, dans la limite de 10 % du montant HT des travaux.

Accusé de réception

Objet de l'acte : APPROBATION DU NOUVEAU PACTE FINANCIER ET FISCAL
DE LA CAEE

Date de création de l'acte: 2011-03-24

**Date de réception de
l'accusé de réception :** 2011-04-07

Numéro de l'acte : EE20110301B

**Identifiant unique de
l'acte :** 091-200006922-20110324-EE20110301B-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7.10
Finances locales
Divers

**Date de la version de la
classification :** 2004-04-01

**Dernière date de
modification de la
classification :** 2004-04-01

Nom du fichier : N°EE2011.03.01 approbation nouveau pacte financier fiscal de la
CAEE.pdf (091-200006922-20110324-EE20110301B-DE-1-1_1.pdf)